

## Arrêt

n° 223 895 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MAGUNDU MAKENGO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être originaire de Chougrane, Province de Kourigba, Royaume du Maroc et appartenir à la tribu Hetbihi (ou Ait Bihi).*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale, à l'Office des étrangers, en Belgique, en date du 19.05.2019.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez les faits suivants.*

*Après avoir obtenu votre bac, en 2012, vous auriez travaillé pour un homme s'appelant [A. A.]. Vous y auriez effectué un travail agricole.*

*Vous expliquez qu'en 2014, l'Etat marocain aurait distribué des terres à la population, dans le but de valoriser celles-ci. [A. A.], de la tribu des Al Jariat, aurait obtenu une superficie de terre plus importante que celle reçue par certains membres de votre tribu. Etant donné que vous travailliez pour [A. A.], 3 membres de votre tribu, [M. C.], [M. B.] et [A.-M. L.], éleveurs de moutons et de chèvres, vous auraient accusé d'avoir trahi la cause tribale et vous auraient menacé de mort, réclamant que vous quittiez votre travail et votre patron. Des biens appartenant à votre patron auraient été détruits par ces personnes : incendie d'engins agricoles, moutons et chèvres tués,...*

*Craignant pour votre sécurité, vous auriez quitté votre travail comme demandé par ces 3 personnes. Vous auriez alors vécu dans le village de Hay Maarouf, où vous auriez séjourné quelques temps. Vous auriez travaillé chez un boucher. Mais ces personnes vous auraient retrouvé, vous reprochant d'être responsable de la perte de terres qui devaient leur revenir. Le boucher en question vous aurait demandé de quitter votre poste, considérant que votre présence, étant donné les menaces pesant sur vous, pouvaient être préjudiciables pour son commerce.*

*En 2016, sans travail, vous seriez retourné travailler chez [A. A.], à Chougrane. 8 mois après votre retour, ces 3 personnes vous auraient à nouveau retrouvé et auraient, d'après vos déclarations, "fait pression sur votre père" pour que vous quittiez votre travail.*

*Vous auriez décidé de quitter le pays pour votre sécurité et vous auriez obtenu un visa pour l'Ukraine, d'une durée de 3 mois (du 03.04.2019 - 03.07.2019).*

*Quelques jours avant votre départ du pays, alors que vous marchiez en rue, les 3 personnes vous auraient encore une fois interpellé. Vous auriez échappé à des coups de couteau qui vous auraient été assésés par l'un d'eux.*

*Muni d'un passeport et de votre visa pour l'Ukraine, vous auriez finalement quitté le Maroc, en date du 19.05.2019. Vous seriez arrivé en Belgique, par avion, le même jour.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport, des photographies des conséquences des attaques des biens de [A. A.] par des membres de votre tribu. Vous déposez également un témoignage de celui-ci, de même qu'une attestation scolaire, et une attestation de non-imposition prouvant selon vous, que vous seriez sans le sou au Maroc. Vous déposez enfin un lien Internet video montrant l'interview d'un homme relatant des incidents après l'octroi de terres par les autorités marocaines.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel le 05/06/2019 dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction ou vous étiez défait(e) d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.*

*Plusieurs contradictions amènent le CGRA à douter de la crédibilité de vos propos.*

Premièrement, relevons que, dans le Questionnaire CGRA rempli et validé par vous en date du 22.05.2019, vous déclarez que c'est à partir de 2012 que vous auriez travaillé chez le dénommé [A. A.], et ce pour une durée de 2 ans (Questionnaire CGRA, 22.05.2019, p.15). Or, vous dites à l'occasion de votre entretien personnel du 05.06.2019 au CGRA, avoir travaillé pour cet homme en 2014, et pour une période de 6 mois environ (Entretien personnel, 05.06.2019, p.6). Un premier doute s'installe donc concernant le fait que vous auriez travaillé pour cet homme puisque vous fournissez deux versions différentes quant à la date d'entrée en fonction et la durée de cet emploi, dans le contexte duquel seraient apparus les problèmes vous ayant amené à quitter le pays.

Deuxièmement, dans le questionnaire CGRA rempli et validé par vous en date du 22.05.2019, suite à l'abandon de votre emploi en 2014, vous dites avoir résidé dans la rue pendant 2 ans (Questionnaire CGRA, 22.05.2019, p.15). Or, lors de l'entretien personnel, vous dites qu'après avoir dû quitter votre job, vous auriez vécu à Hay Maarouf et avoir travaillé chez un boucher qui vous aurait bien payé (Entretien personnel, 05.06.2019, p.6).

Concernant l'agression physique que vous décrivez, relevons à nouveau une contradiction importante. A l'occasion de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez : « **3 personnes m'ont poursuivi. Ils ont commencé à me suivre. Un a pris un couteau. A ce moment-là, un a essayé de me planter un coup de couteau** » (Entretien personnel, 05.06.2019, p. 6). Or, dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 22.05.2019, vous avez déclaré : « **2 personnes de ma tribu m'ont menacé en pointant un couteau sous ma gorge en m'interdisant de retourner travailler chez cet homme** » (Questionnaire CGRA, Question 5, 22.05.2019).

Les différentes versions que vous fournissez amènent donc le CGRA à remettre en question la crédibilité de votre récit.

Au surplus, notons que vous ne déposez aucun document officiel (de police, tribal) confirmant les menaces dont vous auriez été victime, et ce depuis 2014, soit près de 4 années, au Maroc.

Vous affirmez n'avoir entamé aucune démarche auprès des autorités policières de votre pays dans le but de réclamer leur protection.

Vous déclarez en effet, dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 22.05.2019, ne pas avoir porté plainte suite à ces menaces auprès des autorités policières marocaines **parce que vous n'aviez "pas de preuve"** (Questionnaire CGRA, 22.05.2019). Or, à l'occasion de l'entretien personnel au CGRA, vous apportez une autre version. Vous n'auriez pas contacté les autorités policières marocaines **parce que les 3 personnes vous menaçant auraient, d'après vos propos, "de grandes relations avec la police et la gendarmerie [...] Ils les ont achetés"**. Invité à préciser ces "grandes relations" empêchant un recours aux services de la police marocaine, vous répondez : "Je suis un enfant de la tribu [...] Je sais tout qui se passe" (Entretien personnel, 05.06.2019, p. 11). Cette dernière réponse reste particulièrement laconique.

A nouveau, relevons une contradiction importante entre les propos tenus au CGRA, et ceux défendus dans le questionnaire CGRA.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'octroi d'une protection internationale est subsidiaire à la possibilité d'une protection par les autorités du pays dont un demandeur de protection international possède la nationalité. Or, aucun élément dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez recourir à la protection des autorités de votre pays, en cas de problème avec un tiers. Qui plus est, vous n'apportez aucune preuve quant au fait que ces personnes auraient une capacité de nuisance telle qu'aucun service ou agent de police au Maroc, dans votre région ou ailleurs dans le pays, ne serait à même de prendre en considération vos craintes et votre demande de protection. Rappelons que vous expliquez que ces 3 personnes seraient éleveurs de moutons et de chèvres (Entretien personnel, 05.06.2019, p. 9). Ces personnes ne jouiraient donc pas d'une position d'autorité susceptible d'empêcher la police marocaine d'exercer sa tâche.

Les documents que vous déposez (copie de la première page du passeport, attestation scolaire, attestation de non-imposition) ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.

*La déclaration de non-imposition que vous déposez, indiquant selon vous que vous seriez sans moyens au Maroc, ne permet pas de remettre en question la décision. Il n'y a, en effet, pas de lien entre cet élément "économique" et l'un des motifs de la Convention de Genève qui octroie le statut de réfugié à toute personne craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social.*

*Le témoignage écrit que vous déposez ne permet pas non plus de revoir cette décision. La crédibilité de vos propos a été mise en doute. L'authenticité de ce document, quant au fond, l'est donc également de facto.*

*Le lien Internet vidéo que vous déposez, renvoyant vers l'interview d'une personne témoignant d'incidents après l'octroi, par les autorités marocaines, de terres, ne permet pas non plus de revoir la décision. Jamais votre nom n'est cité dans cette interview, jamais votre histoire n'est relatée.*

*Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié. ou vous octroyer une protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux documents

3.1 A l'audience, le requérant communique au Conseil deux documents, rédigés en langue arabe et n'étant pas accompagnés d'une traduction certifiée en langue française, qu'il présente comme étant, d'une part, un témoignage de son ancien employeur et, d'autre part, un procès-verbal de la gendarmerie nationale actant une plainte déposée par cet employeur en 2014.

3.2 Si le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut néanmoins que considérer, eu égard au prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, que, n'étant pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces nouvelles pièces en considération.

3.3 Au surplus, le Conseil estime que le dépôt de tels documents par le requérant et les déclarations qu'il produit à leur égard à l'audience renforcent encore davantage l'absence de crédibilité de son récit.

En effet, en ce qui concerne le dépôt de plainte daté du 30 novembre 2014, force est de constater qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport d'audition du requérant qu'il n'a jamais parlé expressément du dépôt d'une telle plainte, alors pourtant qu'il souligne, à l'audience, que ce document fait état de l'arrestation et des poursuites entamées à l'encontre de plusieurs membres de sa tribu, soit les personnes qui sont à la base de sa crainte en cas de retour au Maroc. Le Conseil reste dès lors sans comprendre l'omission d'un élément aussi substantiel dans le chef du requérant, alors qu'il reconnaît à l'audience qu'il est toujours resté en contact avec son ancien employeur jusqu'à maintenant et qu'il était par ailleurs au courant du dépôt de cette plainte depuis 2014. Par ailleurs, si le requérant a évoqué le fait que des personnes ont été arrêtées à la suite de l'incendie de biens d'A. en octobre ou novembre 2014 (sans faire mention pour autant d'une plainte déposée auprès de la gendarmerie ; dossier administratif, notes de l'entretien personnel, p. 12), il a par contre cité plusieurs noms de personnes de sa tribu ainsi que la durée de leur emprisonnement, alors qu'il tient des propos bien plus vagues sur l'identité de ces mêmes personnes à l'audience. En outre, le Conseil estime invraisemblable, au vu du contenu de ce document et de l'influence alléguée d'A., que le requérant prétende que l'enquête (qui a pourtant mené à des arrestations multiples et rapides) n'a toujours pas abouti en des condamnations plus de quatre ans après les faits.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort de la traduction exhaustive réalisée à l'audience par l'interprète du second document produit que le témoignage de l'ancien employeur du requérant (non daté et nullement accompagné d'un titre d'identité de son auteur), alors qu'il accompagne le document de plainte auprès de la gendarmerie nationale, ne fait pas la moindre mention de cette plainte ou de l'issue de celle-ci alors qu'elle aurait été introduite auprès des autorités marocaines il y a plus de quatre ans. Ce témoignage reprend en effet en substance, de manière fort peu circonstanciée, les propos que son auteur a déjà tenu dans son premier témoignage figurant au dossier administratif.

Partant, loin de pallier le défaut de crédibilité des faits qui caractérise ses déclarations (comme il sera développé ci-après dans le présent arrêt), ces documents viennent encore renforcer l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de :

« - *Violation du principe général de bonne administration qui implique notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;*

- *Violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;*

- *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *Violation de l'article 3 CEDH ;*

- *Violation de l'article 62 § 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Dans une première branche dudit moyen, il invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant, qui soutient appartenir à la tribu *Hetbihi*, invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays par des gens de sa tribu en raison du fait qu'il travaillait pour un employeur d'une autre tribu qui s'est vu octroyer d'importantes parcelles qui appartenaient à certains membres de sa propre tribu lors d'un partage de terres par les autorités marocaines.

5.3 En l'espèce, il apparaît tout d'abord que les documents produits par le requérant devant le Commissaire général ne possèdent pas une force probante suffisante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.3.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a tout d'abord présenté au Commissariat général des documents établissant son identité, sa nationalité, ainsi que sa situation scolaire et professionnelle (première page de son passeport, attestation scolaire, attestation de non-imposition et d'absence d'emploi). Le Conseil estime à cet égard pouvoir suivre la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse estimant que ces pièces concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés, mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces et problèmes allégués par le requérant à l'égard de membres de sa tribu.

5.3.2 En ce qui concerne le témoignage déposé par le requérant, le Conseil ne peut par contre rejoindre la motivation de l'acte attaqué qui estime que « Le témoignage écrit que vous déposez ne permet pas non plus de revoir cette décision. La crédibilité de vos propos a été mise en doute. L'authenticité de ce document, quant au fond, l'est donc également de facto ».

Le Conseil estime, pour sa part, que la question qui se pose en l'espèce est celle de la force probante de ce document.

A cet égard, le Conseil considère ainsi que la motivation de la décision attaquée qui écarte l'authenticité de ce document au motif qu'il est afférent à un récit jugé non crédible, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant le document produit par le requérant pour la raison qu'il ne viendrait pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi il ne permet pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision.

En revanche, le Conseil observe que ce document est un témoignage privé, ce qui limite d'emblée le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction et du niveau de sincérité de son auteur. Par ailleurs, force est de constater que ce témoignage est très peu circonstancié et qu'il constitue en substance une redite des déclarations du requérant. Dès lors, ce document ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité mis en avant dans l'acte attaqué.

5.3.3 Enfin, en ce qui concerne la vidéo et les photographies visant à témoigner de l'existence d'incidents à la suite du partage de terres, le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que le cas du requérant n'y est aucunement abordé, de sorte qu'une telle pièce ne permet pas de contribuer utilement à l'établissement des faits allégués.

5.4 Il découle du constat qui précède que les menaces et agressions alléguées par le requérant ne sont pas démontrées par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

5.5 Dès lors que devant le Commissaire général le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6 Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En effet, la requête consiste principalement en des considérations théoriques, des rappels jurisprudentiels ou doctrinaux, et elle ne conteste en définitive qu'une seule des multiples contradictions mises en avant par l'acte attaqué et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et en particulier du rapport de son entretien personnel. A cet égard, la lecture dudit rapport ainsi que du questionnaire du Commissariat général ne permet pas de constater que le requérant aurait, comme il le soutient dans la requête, été soumis à un état de stress tel qu'il n'aurait pas pu valablement défendre sa demande de protection internationale. Cet état de stress invoqué pour justifier la contradiction relevée quant à la durée de son emploi chez A. A., s'il est contextualisé par quelques brèves informations générales reproduites dans la requête, n'est du reste étayé par aucun élément concret et personnel de nature médicale dans la présente affaire. Le Conseil estime, au surplus, que quand bien même le requérant aurait particulièrement ressenti le stress inhérent à tout entretien personnel d'un demandeur d'asile, ce seul élément ne permet pas d'expliquer l'ampleur de la contradiction constatée sur ce point, le requérant ayant d'une part soutenu avoir travaillé six mois pour A. A. (dossier administratif, pièce 10, document « Verslag Aanvraag Internationale Bescherming, p. 2 ; notes d'entretien personnel du 5 juin 2019, p. 6) et, dans une autre version, deux ans (questionnaire du Commissariat général, p. 15).

5.7 Partant, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision attaquée (qui sont conformes au dossier administratif et sont pertinents), au regard desquels la partie défenderesse a pu légitimement conclure au manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son emploi, aux menaces qu'il aurait reçues de la part de membres de sa tribu, au nombre de ses assaillants allégués, aux raisons pour lesquelles il n'a pas porté plainte (ce d'autant plus au vu de l'influence alléguée de A. et des déclarations faites à l'audience quant au dépôt d'une plainte par A.) ou encore à l'endroit qu'il aurait rejoint pour fuir lesdites menaces.

Ces éléments, pris ensemble et conjointement, constituent un faisceau d'éléments convergents qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits allégués et, partant, le bien-fondé des craintes présentées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait retenu la thèse la plus défavorable envers le requérant, ou aurait motivé sa décision de manière stéréotypée ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Guinée.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204), ce qui n'est à nouveau pas le cas en l'espèce.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine, soit le Maroc, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*



6.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil observe que la référence à l'arrêt Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 manque de pertinence, dès lors que dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme avait sanctionné le défaut, pour la partie défenderesse et le Conseil, d'avoir analysé des documents au cœur de la demande de protection du requérant puisque ces éléments visaient à établir la nationalité et l'identité du requérant. Or, en l'espèce, le requérant ne développe aucunement et de manière concrète en quoi la partie défenderesse – et le Conseil –, qui se sont livrés au contraire à un examen minutieux des documents et déclarations du requérant afin d'en conclure que ce dernier n'établissait pas de crainte fondée d'être persécuté ou de risque réel de subir des atteintes graves à raison de faits jugés non crédibles, auraient manqué d'effectuer un examen complet de la demande et des documents produits par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports joints à la requête -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN